

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031483-258
(450-17-009111-247)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 19 juin 2025

L'HONORABLE MYRIAM LACHANCE, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATE
SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS – CSN	Me ROSALIE ARSENEAU <i>(Laroche Martin (Service juridique CSN))</i>
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SOMMETS	Me GENEVIÈVE DECHÊNE <i>(Allia Avocats)</i>
PARTIE MISE EN CAUSE	
PIERRE DAVIAULT, en sa qualité d'arbitre de griefs	ABSENT ET NON REPRÉSENTÉ

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le 4 avril 2025 par l'honorable Martin Bureau de la Cour supérieure, district de Saint-François (Art. 30 al. 2 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Chloé Côté-Sauvageau	Salle : RC-18
--	---------------

AUDIENCE

9 h 27 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocates.
Remarques préliminaires de la juge.

9 h 28 Argumentation de Me Arseneau (survol des erreurs soulevées).

9 h 30 Intervention de la juge (2^e erreur soulevée).
Me Arseneau reprend son argumentation.

9 h 31 Interventions de la juge et réponses de Me Arseneau.

9 h 33 Me Arseneau reprend son argumentation (1^{re} erreur soulevée).

9 h 39 Me Arseneau aborde maintenant la 3^e erreur soulevée.

9 h 44 **PAR LA JUGE** : Jugement rendu séance tenante – voir page 3.
Fin de l'audience.

Chloé Côté-Sauvageau, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Le requérant, le Syndicat du personnel de soutien de la Commission scolaire des Sommets (« CSN »), demande la permission d'appeler du jugement rendu le 4 avril 2025 par la Cour supérieure¹ (l'honorable Martin Bureau) accueillant la demande de pourvoi en contrôle judiciaire présentée par l'intimé, le Centre de services scolaire des Sommets (« CSSS »).

[2] La sentence arbitrale rejette le grief déposé par le CSSS concernant l'utilisation des libérations syndicales d'une employée au secrétariat d'une école et qui était agente de grief. L'arbitre conclut que la convention collective ne permet d'astreindre la CSN à procéder à des libérations syndicales ininterrompues plutôt que ponctuelles.

[3] Le juge annule la sentence arbitrale prononcée le 5 avril 2024 et retourne le dossier devant un autre arbitre afin qu'il se prononce sur la nature spécifique des libérations syndicales concernées, à savoir si elles étaient de nature ininterrompue ou ponctuelle, pour ensuite se prononcer sur l'abus allégué.

[4] La CSN soutient que le juge a erré (1) en faisant fit du fait qu'une convention collective est un contrat librement négocié; (2) en ayant procédé à un appel *de novo*; et (3) par une application erronée de la force obligatoire des décisions administratives.

[5] L'appel d'un jugement rendu sur un pourvoi en contrôle judiciaire est assujéti aux critères de l'article 30 alinéas 2(5°) et 3 *C.p.c.* Pour obtenir l'autorisation de faire appel de ce jugement, la CSN doit démontrer que la question en jeu en est une qui doit être soumise à la Cour parce qu'il s'agit d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire.

[6] De plus, la permission d'appeler doit tenir compte du meilleur intérêt de la justice et du respect du principe de proportionnalité (art. 9 et 18 *C.p.c.*)². Une telle permission, en matière de contrôle judiciaire, doit être accordée avec parcimonie³.

¹ *Centre de services scolaire des Sommets c. Syndicat du personnel de soutien de la Commission scolaire des Sommets (CSN)*, 2025 QCCS 1055 [Jugement entrepris].

² *Lamontagne c. Sani Métal Itée*, 2020 QCCA 1144, par. 34.

³ *FIQ — Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches*, 2020 QCCA 813, par. 5 (j. unique).

[7] La CSN soumet qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la présente permission puisque la décision remet en cause les limites de la liberté contractuelle de l'article 62 *du Code du travail* dans le cadre de la négociation d'une convention collective.

[8] Elle ajoute que les questions soulevées dépassent l'intérêt des parties étant donné que la convention collective touche tous les centres de services scolaires francophones et tous les syndicats du secteur de l'éducation affiliés à la Fédération des employées et employés des services publics – CSN.

[9] Par ailleurs, le juge aurait *insinué* qu'une seule issue devait être considérée comme raisonnable, ce qui rend illusoire de retourner le dossier devant un nouvel arbitre de grief qui se verra lié par ses conclusions.

[10] J'estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la permission d'appeler puisque les critères ne sont pas satisfaits.

[11] Le juge, dans une décision soignée et détaillée, applique la bonne norme d'intervention, soit celle de la décision raisonnable, et il identifie ensuite une lacune déterminante dans l'analyse de l'arbitre de grief, c'est-à-dire l'omission de trancher la question en litige. Le grief visait dans un premier temps à identifier quel type de libération syndicale (ininterrompue ou ponctuelle) était applicable à la situation de l'employée, et dans un second temps, si le choix des préavis de courte durée était abusif⁴.

[12] La CSN reprend les mêmes arguments prétendant que le juge s'est trompé, ce qui n'est pas le rôle de la Cour en matière de pourvoi à l'encontre d'un contrôle judiciaire⁵. Elle ne me convainc pas que le dossier entraîne une injustice flagrante et intolérable ni qu'il soulève une question juridique de principe, nouvelle ou faisant l'objet de débats.

[13] Par ailleurs, il est inexact de prétendre que le juge a retourné le dossier devant un nouvel arbitre en lui enjoignant la voie à suivre. Il a simplement indiqué que la décision de l'arbitre occulte la qualification des libérations syndicales en litige selon les articles de la convention collective, rendant ainsi la distinction entre une libération ininterrompue ou ponctuelle à toutes fins utiles inexistante⁶.

[14] Enfin, contrairement à la présentation de la CSN, « ce n'est pas parce qu'une disposition se trouve dans une convention nationale du secteur public que son

⁴ Jugement entrepris, par. 58, 65, 67, 68, 70, 83.

⁵ *Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (SGPUM) c. Université de Montréal*, 2019 QCCA 183, par. 10 (j. unique).

⁶ Jugement entrepris, par. 50, 52, 54, 57, 71, 72, 74.

interprétation constitue en soi et nécessairement une question d'intérêt général justifiant la permission d'appeler »⁷.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[15] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.

MYRIAM LACHANCE, J.C.A.

⁷ *FIQ — Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches*, 2020 QCCA 813, par. 11 (j. unique).